



# République Française

## Département de la Charente-Maritime Vals de Saintonge Communauté

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publié le 03/03/2023

ID : 017-200041689-20230227-CC2023\_010-DE



**Conseil Communautaire du 27 février 2023**

### **Objet : Constitution de provisions pour créances douteuses**

**Numéro de délibération : CC2023\_010**

L'an deux mille vingt trois, le vingt sept février, le Conseil Communautaire de Vals de Saintonge Communauté, dûment convoqué le 21 février 2023, s'est réuni en séance plénière à Salle de l'Alliance à Essouvert sous la présidence de M. Jean-Claude GODINEAU, Président de Vals de Saintonge Communauté.

#### **Délégués présents :**

Francis BOIZUMAULT, Fabien BRODU, Nadine BUREAU, Christian FERRU, Daniel LAGARDE, René ESCLOUPIER, Jean-Claude CAILLAULT, Gilles VENNER, Jacques BARON, Annie POINOT-RIVIERE, Alain MEGE, Jean-Luc DUGUY, Christine VERNON, Bernard GOURSAUD, Didier COSSET, Philippe HARMEGNIES, Jean-Michel GAUTIER, Henri AUGER, Dominique BERNAZEAU, Régis DUTHILLE, Jocelyne RE, Pascal SAGY, Mathieu RENDU, Alain FOUCHER, Thierry GOUJEAUD, Olivier FOUICHE, Serge BERNET, Vincent GINDRAU, Jacky RAUD, Alain INGRAND, Alain VILLENEUVE, Michel PELLETIER, Frédéric BRUNETEAU, Roseline GICQUEL, Michel GARNIER, Marie-Christine PINEAU, Maurice PERRIER, Daniel DARDILLAT, Jean-Michel CHARPENTIER, Wilfrid HAIRIE, Sylvain MARCHAL, Monique CHEMINADE, Gérard BIELKA, Jean-Michel MANCEAU, Corinne LAFFOND, Frédéric MICHEAU, Pierre DENECHERE, Bruno POMMIER, Ornella TACHE, Thierry GIRAUD, Pierre-Bastien MONTIGNY, Didier BASCLE, Cyril CHAPPET, Catherine BAUBRI, Jean MOUTARDE, Anne DELAUNAY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Frédéric EMARD, Renée BONNEAU, Annie PEROCHON, Jean-Michel PIOLOT, Dominique GUILLON, François PINEAU, Jean-Claude GODINEAU, Daniel LEMRAY, Paulette MARCOUILLER, Sylviane DORNAT, Sylvain ALBRECHT, Jacques GOGUET, Daniëlle PERTUS, Laurent BOUILLE, Didier DAUNIZEAU, Fabrice RENAUD, Julien GOURRAUD, Brigitte DAVID, Marie-José TRICHET, Simone ROY, Jean-Claude MARTEAU

#### **Absents excusés ayant donné procuration :**

Hubert COUPEZ donne pouvoir à Ornella TACHE  
Philippe LACLIE donne pouvoir à Didier COSSET  
Joël WICIAK donne pouvoir à Jacques BARON  
Christian GRATEREAU donne pouvoir à Bernard GOURSAUD  
Marie-Pierre LE SELLIN donne pouvoir à Wilfrid HAIRIE  
Françoise MESNARD donne pouvoir à Cyril CHAPPET  
Myriam DEBARGE donne pouvoir à Michel LAPORTERIE  
Marylène JAUNEAU donne pouvoir à Fabien BLANCHET  
Philippe BARRIERE donne pouvoir à Jean MOUTARDE  
Gaëlle TANGUY donne pouvoir à Anne DELAUNAY

#### **Absents :**

Rémi LAMARE, Bruno SOGUES, Magali HIDREAU, Charles BELLAUD, Marie-Agnès BEGEY, Pierre ARNAUD, Serge MARCOUILLE, Alain BELLU, Béatrice GEAY, Valérie BOUILLAGUET, Daniëlle PERAUD, Marie-Claude GIOVANNINI, Stéphanie GRIMAUD, Marie-Noëlle GIRAUD, Jean-François PANIER, Roland NAZET, Gérard LAMIRAUD, Odile MEGRIER, Jacques TROUVAT, Emmanuelle CAIVEAU, Jean-Mary BOISNIER, Françoise GUERET, Michel FILLEUL, Patrick

XICLUNA, Brigitte RICHEZ BAUDET, Sylvie SABOUREAU, Dominique  
GAILLARD, Valérie FLOCH-RUJU, Dominique SEYFRIED, Maurice P  
ETOURNEAU, Matthieu GUIHO, Mathilde MAINGUENAUD, Hénoc CHAUVREAU, Ludovic  
BOUTILLIER, Francis GUAY, Sylvie POUILLET, Michel LALAZON, Christelle MARCHET, Patrick  
REVEILLAUD, Suzanne FAVREAU, François BOURGEOIS, Pierre TEXIER, Francine MINEAU,  
Suzette MOREAU, Alain BERTIN, Bernard CAILLAUD, Victor GEOFFROY, Didier MARTIN

**Secrétaire de séance :**

Annie PEROCHON

Assistaient à la séance : ROSIER Renaud

GUIBERTEAU Cécilia

GENEAU David

BEBIEN Marie-Paule

HOUET Patricia

SERRA Johanna

**Nombres de membres :**

En exercice : 139

Quorum : 70

Présents : 79

Votants : 89

Pouvoirs : 10

**Publication (affichage) ou notification du :**

En application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision des qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

Pour l'application du 29° de l'article L. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants (art. R. 2321-2 du CGCT) :

- **dès l'ouverture d'un contentieux en première instance** contre la collectivité, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- **dès l'ouverture d'une procédure collective** prévue au livre VI du Code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la collectivité. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la collectivité en fonction du risque financier encouru ; **à cet égard, une provision doit être obligatoirement constituée dès qu'une procédure de règlement judiciaire est engagée vis-à-vis d'un organisme bénéficiant d'une garantie d'emprunt de la collectivité ;**
- **lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers apparaît compromis** malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

**Un budget qui ne prévoirait pas la constitution d'une provision alors que la collectivité se trouve dans une des situations ci-dessus serait insincère et susceptible d'être déféré à la Chambre régionale des comptes pour déséquilibre ou exposerait la collectivité à une procédure d'inscription d'office de dépense obligatoire.**

L'instruction comptable offre deux possibilités pour l'inscription budgétaire des provisions :

## **1 – Provisions semi-budgétaires de droit commun**

La constitution des provisions en droit commun constitue des opérations d'ordre semi-budgétaires regroupées au sein des opérations réelles. Seule la prévision de dépense au compte 68 apparaît au budget dans les opérations réelles.

La non-budgétisation de la recette permet une mise en réserve de la dotation.

## **2- Provisions budgétaires -régime budgétaire optionnel**

Les provisions budgétaires constituent des opérations d'ordre budgétaires entre sections et sont retracées en dépenses de fonctionnement et en recettes d'investissement. Dans ce cas apparaissent au budget à la fois la dépense de fonctionnement et la recette en section d'investissement.

Vu la délibération du conseil communautaire n° CC2021\_065 du 6 avril 2021, optant pour des provisions budgétaires,

Considérant qu'il convient de constituer chaque année la provision, d'en fixer l'objet, le montant et éventuellement le régime ainsi que les conditions de reprise de celle-ci,

Considérant qu'il est proposé de provisionner 15 % pour les créances douteuses (ou dépréciations) chaque année, et que le montant sera ajusté chaque année en fonction de l'évolution du risque,

Considérant que la provision sera reprise en cas de réalisation du risque sera plus susceptible de se réaliser,

Considérant que vu la situation actualisée au 31 décembre 2022 des restes à recouvrer jusqu'au 31 décembre 2020 qui s'élèvent à 186 182,73 €, il est proposé de provisionner 15 % de ce montant, soit la somme de 27 928 € au budget 2023.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire :

- d'annuler la délibération n° CC2021\_065 du 6 avril 2021,
- d'accepter le choix du régime des provisions semi-budgétaires,
- de décider que la provision pour le recouvrement des restes à recouvrer soit ajustée chaque année à hauteur de 15 % des créances au 31/12/N-1, soit 27 928 € en 2023 ; les crédits seront inscrits au 6817 de l'exercice,
- d'actualiser annuellement le calcul de la provision qui sera inscrite au budget des prochains exercices,
- de décider que la provision sera reprise lorsque le risque sera éteint ou réalisé,
- d'autoriser le président à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Adopté à la majorité.

- Pour : 84
- Contre : 2
- Abstention : 3

Ainsi fait et délibéré, les jours et an susdits,

Au registre sont les signatures,

Pour copie certifiée conforme.

Fait à Saint-Jean d'Angély,